FACULTÉ DE MÉDECINE DE L'UNIVERSITÉ DE NANCY
1910-1911 N° 25

L'OUVRIER BLESSÉ

Avant et après la Loi du 9 Avril 1898

THÈSE

Présentée et soutenue publiquement, le Mercredi 26 Juillet 1911

POUR OBTENIR LE GRADE DE

DOCTEUR EN MÉDECINE

PAR

SAVOURET (HUBERT-LOUIS-MARIE)

NÉ LE 27 JUILLET 1883, A BOLOGNE (HAUTE-MARNE)

EXAMINATEURS DE LA THÈSE :

P. PARISOT, Professeur. . *Président.*
SCHMITT, Professeur. . .
ZILGIEN, Agrégé . . . . *Juges.*
SENCERT, Agrégé. . . .

Le Candidat répondra aux questions qui lui seront faites sur les diverses parties de l'enseignement médical.

NANCY
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE L. BERTRAND, RUE SAINT-GEORGES, 51

1911

FACULTÉ DE MÉDECINE DE L'UNIVERSITÉ DE NANCY
1910-1911 N° 25

L'OUVRIER BLESSÉ

Avant et après la Loi du 9 Avril 1898

THÈSE

Présentée et soutenue publiquement, le Mercredi 26 Juillet 1911

POUR OBTENIR LE GRADE DE

DOCTEUR EN MÉDECINE

ACAD.
BIBL.

PAR

SAVOURET (HUBERT-LOUIS-MARIE)

NÉ LE 27 JUILLET 1883, A BOLOGNE (HAUTE-MARNE)

EXAMINATEURS DE LA THÈSE :

P. PARISOT, Professeur. . *Président.*
SCHMITT, Professeur. . .
ZILGIEN, Agrégé . . . . *Juges.*
SENCERT, Agrégé. . . .

Le Candidat répondra aux questions qui lui seront faites sur les diverses parties de l'enseignement médical.

NANCY
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE L. BERTRAND, RUE SAINT-GEORGES, 51
—
1911

FACULTÉ DE MÉDECINE DE L'UNIVERSITE DE NANCY

Doyen : M. Gross O ✲, I ✪.
Assesseur : M. Weiss, ✲, I ✪.
Professeurs honoraires: MM. Beaunis, ✲, I ✪ ; Nicolas, I ✪ ; Prenant, ✲, I ✪, Bernheim, O ✲, I ✪.

Professeurs

Clinique chirurgicale	M. Gross, O ✲, I ✪.
Physique médicale	M. Charpentier, ✲, I ✪.
Médecine opératoire	M. Chrétien, I ✪.
Clinique chirurgicale	M Weiss, ✲, I ✪.
Chimie médicale et Toxicologie	M. Garnier, I ✪.
Clinique médicale	M. Spillmann, I ✪.
Clinique obstétricale et Accouchements.	M. A. Herrgott, ✲, ✪.
Hygiène	M. Macé, I ✪.
Clinique médicale	M. Schmitt, I ✪.
Physiologie	M. Meyer, I ✪.
Pathologie générale et Pathologie interne	M. Simon, I ✪.
Histoire naturelle médicale	M. Vuillemin, I ✪.
Clinique ophtalmologique	M. Rohmer, I ✪.
Médecine légale	M. Parisot, I ✪.
Clinique des maladies des enfants	M. Haushalter, I ✪.
Histologie	M. Bouin, I ✪.
Anatomie descriptive	M. Ancel, A ✪.
Anatomie pathologique	M. Hoche, I ✪,

Professeurs adjoints

Clinique d'électrothérapie (1)	M. Guilloz, I ✪.
Pathologie externe	M. Vautrin, I ✪.

Chargés de Cours complémentaires

Clinique des maladies des vieillards	M. Étienne, I ✪, agrégé libre.
Clinique des malad. syphilit. et cutanées.	M. L. Spillmann, A ✪, agrégé libre.
Accouchements	M. Schuhl, I ✪, agrégé libre.
Clinique d'orthopédie (1)	M. Frœlich, I ✪ id.
Clinique d'oto-rhino-laryngologie (1)	M. Jacques, I ✪ id.
Clinique des voies urinaires (1)	M. André, I ✪, id.
Clinique des maladies mentales	M Paris I ✪.
Médecine opératoire	M. Michel, A ✪, agrégé libre.
Thérapeutique et Matière médicale	M. Zilgien, I ✪, ag. lib., ch. du cours.

Agrégés en exercice

MM. Guilloz, I ✪.	MM. Collin, A ✪.	MM Busquet.
Lambert, I ✪.	Dufour, A ✪.	Lucien, A ✪.
Richon, A ✪.	Sencert, A ✪.	Binet.
G Gross, A ✪.	Robert, A ✪.	Perrin.
Fruhinsholz, A ✪.		

Agrégés libres

MM. Remy, A ✪, Février, O ✲, I ✪, Etienne, I ✪. Zilgien, I ✪, Frœlich, I ✪, Schuhl, I ✪, Jacques, I ✪, André, I ✪, Michel, A ✪, L. Spillmann, A ✪.

M. F. Lambert des Cilleuls, ✲, ✉, I ✪, Secrétaire.

(1) Fondation de l'Université.

L'Université a arrêté que les opinions émises dans les dissertations qui lui sont présentées, doivent être considérées comme propres à leurs auteurs, et qu'elle n'entend ni les approuver, ni les improuver.

A LA MÉMOIRE DE MA MÈRE

A LA MÉMOIRE DE MON GRAND-PÈRE
LE DOCTEUR PIERRE SAVOURET
DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

A MA GRAND'MÈRE

A MON PÈRE
LE DOCTEUR LOUIS SAVOURET
DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE NANCY

Témoignage de profonde affection

A MA CHÈRE FEMME

A TOUS LES MIENS

A MES AMIS

A MON PRÈSIDENT DE THÈSE

MONSIEUR LE PROFESSEUR P. PARISOT

Professeur de Médecine légale

Médecin-Chef de l'Hospice Saint-Julien

A MONSIEUR SCHMITT

Professeur de Clinique Médicale

A TOUS MES MAITRES DE LA FACULTÉ

AVANT-PROPOS

Au cours d'un remplacement dans la clientèle de mon père, qui fut naguère médecin d'une importante exploitation forestière, l'idée nous est venue de consacrer notre thèse inaugurale à l'étude des accidents du travail.

Sur les conseils de M. le professeur PARISOT, médecin en chef de l'hospice Saint-Julien, notre éminent Président de thèse, nous avons décidé d'examiner, au point de vue économique et social, la situation des ouvriers blessés au cours de leur travail, avant et après la loi de 1898.

Grâce à l'amabilité de M. le professeur PARISOT, qui nous a si obligeamment facilité l'accès de son service, nous avons pu recueillir, sur notre sujet, d'utiles documents.

Nous garderons toujours un souvenir respectueux, non seulement de l'enseignement que nous a prodigué ce maître distingué, mais encore de l'affabilité dont il a toujours fait preuve à notre égard ; nous le remercions de tout cœur d'avoir bien voulu accepter la présidence de notre thèse.

Désireux de conserver les vieilles traditions de notre Faculté, nous nous permettons d'adresser nos remercie-

ments bien sincères à tous nos Maîtres, et en particulier à MM. les professeurs Schmitt et Simon et à MM. les professeurs agrégés Michel, Fruhinsholz et Etienne.

MM. les professeurs agrégés Zilgien et Sencert nous ont fait l'honneur d'accepter de faire partie de notre jury de thèse ; qu'ils nous permettent de les remercier sincèrement de cette marque de sympathie.

Que nos camarades Adam, interne des hôpitaux, et Midon, préparateur de médecine légale, acceptent aussi nos remerciements pour leur gracieux concours.

Nous adressons en terminant notre meilleur souvenir aux excellents camarades de la Faculté, qu'à regret nous allons quitter. Ni l'existence nouvelle que nous allons mener, ni l'éloignement ne nous feront oublier les bonnes relations de ces années d'études.

INTRODUCTION

Dans le chapitre premier, nous ferons l'historique de la question, en montrant comment, dès le IVe siècle, est venue l'idée de secourir les ouvriers victimes d'accidents pendant leur travail ; nous verrons dans quelle mesure, depuis le XVe siècle, tous les gouvernements se sont préoccupés du sort de l'ouvrier blessé.

Au chapitre deuxième, nous reproduirons le texte de la loi de 1898, seulement en ce qui concerne les secours accordés aux accidentés.

Nous publierons, au chapitre troisième, vingt-deux observations d'ouvriers blessés avant la loi de 1898 ; nous montrerons leur situation et celle qui leur aurait été faite par notre législation actuelle.

Ce modeste essai n'a, en apparence, qu'un intérêt purement spéculatif ; nous espérons cependant que, le cas échéant, médecins ou magistrats pourront tirer des faits que nous rapportons, des renseignements utiles.

CHAPITRE PREMIER

HISTORIQUE

Secours aux Ouvriers blessés avant 1898

Avant que les Pouvoirs Publics se soient préoccupés du sort des ouvriers blessés, ceux-ci s'étaient groupés en vue de s'assister mutuellement.

Pendant la période de la Gaule barbare, les « producteurs », étaient peu ou point connus ; sous la tutelle des druides, se sont formés et maintenus des groupes d'artisans.

A l'époque gallo-romaine, les collèges d'artisans se groupent en un corps qui constitue les « gens de métier ». Les empereurs autorisent et encouragent la formation de ces collèges, qui se multiplient en Gaule comme en Italie.

Au IVe siècle, l'industrie subit une crise, et les artisans cherchent à se dérober à un travail devenu improductif ; les empereurs sévissent et ces collèges deviennent une sorte de « prison ».

Pendant la période des invasions, le travail industriel trouve un asile dans les monastères, qui le garantissent contre la misère et la violence.

Un ralentissement se produit ensuite dans l'industrie et le commerce, au moment où s'établit le régime féodal ; les « libres » ou « serfs » n'ont que très peu d'occasions de réclamer des droits ou des privilèges et de devenir quelque chose dans la hiérarchie sociale.

Au cours du XII[e] siècle, la bourgeoisie s'émancipe et une ère s'ouvre, vivante, pour l'industrie et le commerce ; il se crée des corps de métiers, et les marchands et artisans se constituent en corporations, rédigent des statuts, en vue d'attribuer au corps la propriété du métier. Le « corps de métiers » devient dès lors une forteresse dans laquelle les artisans, forts de leur union, se défendent, à la fois, contre l'oppression et contre la concurrence.

Pendant la guerre de Cent-Ans, malgré la misère qui sévit dans toute la France, les métiers se constituent en corporations. Les ouvriers cherchent à se protéger eux-mêmes et créent le « compagnonnage », qui devient une puissance dressée contre l'autorité, officiellement reconnue, des maîtres ; la royauté le proscrivit.

Il est intéressant de signaler ici la remarquable organisation des fourreurs de Vair, dont les statuts furent enregistrés le 10 février 1317. « Dans cette société, chaque membre payait 10 sols, 6 deniers d'entrée, plus 1 denier par semaine. Moyennant ces redevances, chaque associé recevait, en cas de maladie ou d'infirmité, trois sous par semaine, tant que durait l'incapacité de travail, trois

sous pour la semaine qui suivait la convalescence et trois sous une fois guéri ».

Ces confréries disparurent au XV^e^ siècle ; à cette époque, le pouvoir royal intervint par une ordonnance de Charles VI, rendue en faveur des ouvriers mineurs ; nous en extrayons le passage suivant : « Considéré qu'ils ouvrent et vacquent continuellement au bien de nous et de la chose public, que et pour ce, se mettent en péril d'être deshéritez et morts continuellement ».

A cette époque aussi, s'organisèrent les compagnonnages, sociétés de gens de métier destinés à s'assister mutuellement.

Au XVI^e^ siècle, parut encore, en faveur des ouvriers mineurs, une ordonnance de Henri II, en date de 1548.

Dès le début du XVII^e^ siècle, en 1604, Henri IV s'occupa, lui aussi, des mineurs ; il organisa les secours médicaux à leur donner en cas d'accidents. Il publia un arrêté qui mit les frais à la charge de la mine.

Louis XIV, dans son ordonnance rendue en 1681, en faveur des gens de mer, reprit la même idée. Le principe du risque professionnel était donc nettement posé dès le XVII^e^ siècle.

Au XVIII^e^ siècle, nous assistons à la décadence des corporations et à l'éclosion des idées nouvelles. Sous leur poussée, et sous l'inspiration de Turgot, Louis XVI publia, en 1776, un édit qui supprimait les maîtrises et les jurandes. Désormais l'ouvrier était libre, mais il perdait l'appui qu'il trouvait si bien auprès de son patron.

Après la Révolution, Bonaparte, dans son décret du 22 germinal an XI, relatif aux manufactures, organisait la police des usines et il établissait des peines contre les

contrefacteurs ; c'était une mesure de réglementation, mais non pas de protection pour l'ouvrier. Le Code civil, d'ailleurs, paru en 1804, ne parle pas de la question entre patrons et ouvriers, et le Code de commerce est muet sur la protection du travail industriel.

En 1830, un mouvement philanthropique considérable se dessina en faveur de la classe ouvrière : dons aux hôpitaux, création de caisses de secours, sociétés de bienfaisance et de secours mutuels.

Puis, le 21 mars 1848, la seconde République publiait un décret, portant que « les Tuileries serviraient désormais d'asile aux invalides du travail ». Cette loi, qui organisait les associations des ouvriers des travaux publics, était instituée pour subvenir aux besoins des associés malades ou blessés dans l'exécution des travaux, et à ceux des veuves et enfants des associés morts. Une retenue de 2 % sur les salaires devait pourvoir à l'alimentation du fonds de secours.

Le 15 décembre 1848, le Gouvernement provisoire publia, dans le même but, un arrêté dont nous citons les articles suivants :

« Article 3. — Les ouvriers atteints de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux, après avoir reçu sur place les premiers secours de l'art, seront soignés gratuitement à l'hôpital ou à domicile.

« Article 4. — Pendant la durée de l'interruption obligée du travail, qui devra être constatée par un certificat du médecin, ils recevront la moitié du salaire qu'ils auraient pu gagner s'ils avaient continué à travailler.

« Article 5. — Lorsque, par suite de blessure, ils seront devenus impropres au travail de leur profession, on leur allouera la moitié de leur salaire pendant une année, à partir du jour de leur accident. Si l'ouvrier est marié, l'indemnité, en cas de mort, sera versée à la veuve. »

Malheureusement, cette loi disparut en même temps que la République de 1848.

Le second Empire essaya de la remplacer par une série de décrets ; le premier, promulgué en 1855, créait des asiles à Vincennes et au Vésinet, pour les invalides du travail.

Puis, en juillet 1868, paraissait une loi qui créait une caisse d'assurances, ayant pour objet, sous la garantie de l'État, « de servir des pensions viagères aux personnes assurées qui, dans l'exercice des travaux industriels ou agricoles, seront atteintes de blessures entraînant une incapacité permanente de travail, et de donner des secours aux veuves et aux enfants mineurs des personnes assurées qui auront péri, par suite d'accidents survenus dans l'exécution desdits travaux ».

Le décret du 13 août 1877, paru sous la troisième République, compléta cette œuvre de l'Empire.

Cette loi avait pour but de faire assurer, par le chef d'entreprise, tous les membres d'une exploitation.

« Les indemnités accordées, en cas d'accidents, sont de deux sortes : les pensions viagères et le capital fixe. Les pensions viagères sont accordées en cas :

« 1° D'accidents ayant entraîné une incapacité absolue du travail ;

« 2° D'accidents ayant occasionné une incapacité permanente de la profession. Les accidents de cette dernière classe donnent droit à une pension égale à la moitié de la pension accordée à ceux de la première catégorie.

« Les pensions ne sont pas fixes ; toutefois, un minimum de 200 francs pour la prime de 5 francs et de 150 francs pour celle de 3 francs, est posé par l'article 11.

« Les indemnités en capital sont allouées, en cas de mort de l'assuré, à la veuve et aux enfants mineurs, s'il est marié et père de famille ; à son père et à sa mère, s'il est célibataire, ou veuf sans enfants ; le secours est égal à deux années de la pension à laquelle l'assuré aura droit, en cas d'accident ayant amené une incapacité absolue de travail. »

Cette assurance n'eut pas le succès qu'on en avait espéré ; d'une part, la nécessité de l'immatriculation des individus, et, d'autre part, l'indemnité étant la même pour le bon et mauvais risque, il en résulta que, depuis sa création jusqu'au 31 décembre 1885, la Caisse ne contracta que 22.812 assurances.

Enfin, la troisième République établit une foule de règlements concernant le travail des femmes et des enfants dans les ateliers. (Lois du 9 mai 1874, 22 septembre 1879, 31 octobre 1882, 2 novembre 1892, 23 novembre 1893 et 10 mai 1894.)

Malgré tous ces règlements, si l'ouvrier était victime d'un accident, il ne lui restait, comme recours, que l'article 1382 du Code civil : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

L'ouvrier blessé était donc dans la situation d'un demandeur ordinaire, réclamant à autrui la réparation d'un dommage causé. Pour obtenir une indemnité, l'ouvrier devait prouver la faute ou la négligence de son patron, ce qui lui était le plus souvent fort difficile.

Les lois du 2 novembre 1892 et du 12 juillet 1893, avaient pris quelques mesures pour faciliter cette preuve, puisqu'elles exigeaient la déclaration de l'accident dans les quarante-huit heures ; d'autre part, la jurisprudence avait reporté ses sévérités sur le patron. Certains tribunaux allaient même jusqu'à considérer les soins donnés à un ouvrier blessé, par son patron, comme une preuve de sa faute (arrêt du tribunal de Montluçon, 1885).

Bien que toutes ces mesures fussent prises en faveur de l'ouvrier, il lui restait toujours à prouver la faute de son patron.

D'autre part, pour soutenir un procès dont il ne connaissait pas l'issue, le blessé était le plus souvent sans ressources et, la plupart du temps, il était obligé, pour entamer un procès, d'avoir recours à l'assistance judiciaire, qu'on lui accordait d'ailleurs difficilement.

Donc, le blessé se trouvait dans un état d'infériorité matérielle et morale indiscutable vis-à-vis de son patron.

Il était nécessaire qu'un remède fut apporté à cet état de choses : la loi du 9 avril 1898 fut promulguée dans ce but.

CHAPITRE II

Secours accordés aux Ouvriers blessés par la Loi du 9 avril 1898

Le 19 mai 1880, Martin Nadaud déposa, sur le bureau de la Chambre des Députés, une proposition portant que « l'employeur sera de plein droit responsable, à moins qu'il ne prouve que l'accident a été le résultat d'une faute commise par la victime. »

Ce renversement de la preuve était équitable.

En 1883, Félix Faure présenta un projet d'assurance obligatoire contre le risque professionnel où il s'exprimait ainsi : « Toute exploitation au service de laquelle un accident se produit doit supporter les conséquences de cet accident. De même qu'une exploitation supporte l'usure et la destruction de son matériel, l'amortissement de son outillage, de même qu'elle supporte les risques d'incendie, de responsabilité civile et tant d'autres, de même une exploitation doit supporter les conséquences des accidents qui surviennent à son personnel ouvrier. Cette responsabilité est une des chances malheureuses de l'entreprise. »

En 1885, Rouvier, ministre du Commerce, présenta une autre loi fondée aussi sur l'assurance.

En 1888, à la suite de longs débats, la Chambre des Députés consacra, par son vote, le principe du risque professionnel dans les établissements à moteur mécanique et celui de la fixation forfaitaire d'une pension graduée, selon les cas, ou d'une indemnité en cas de mort. Profondément remanié par le Sénat, le projet n'aboutit pas. D'autres projets suivirent et le débat fut repris à la Chambre des Députés en 1893, au Sénat en 1895 et, de nouveau, à la Chambre, en 1897.

De cette longue élaboration est enfin sortie la loi du 9 avril 1898.

Déjà, depuis 1884, l'Allemagne assurait aux ouvriers des mines, des usines métallurgiques et fabriques, occupant plus de dix personnes, les soins médicaux, une pension graduée, selon les cas, et à la famille une indemnité en cas de mort ; le tout aux frais des entrepreneurs, groupés à cet effet en associations. Plusieurs lois, promulguées les années suivantes, ont étendu le bénéfice de cette institution à d'autres professions.

Désormais, grâce à la loi de 1898, l'ouvrier, en France, sera toujours indemnisé, sauf cependant s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de sa part ; la preuve se trouve renversée et le patron sera tenu de prouver la faute de l'ouvrier. Mais si le patron doit supporter les charges des accidents, il ne serait pas juste que ces charges l'obligent à restituer à l'ouvrier son salaire entier, car le préjudice subi n'est pas égal au salaire gagné lors de l'accident. C'est pourquoi la législation, qui veut que l'ouvrier soit toujours indemnisé, retient au

profit du patron, que l'indemnité, ramenée à un forfait, restera inférieure à la réparation totale du préjudice causé.

Telle est, sous le régime de la loi de 1898, la situation de l'ouvrier vis-à-vis de son patron.

Avant de passer à l'étude des observations qui sont la base de notre thèse, il nous paraît utile de connaître, au moins dans ses grandes lignes, la législation actuelle ; c'est pourquoi nous allons reproduire, tout en en réduisant le texte, la loi de 1898, en ce qui concerne les indemnités accordées aux ouvriers en cas d'accidents.

TITRE PREMIER

Indemnités en cas d'accidents

ARTICLE PREMIER. — Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, etc., donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours.

. . . . . .

ART. 2 (Modifié par la loi du 22 mars 1902). — . . . . . Les ouvriers dont le salaire annuel dépasse deux mille quatre cents francs (2.400 fr.), ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité.

ART. 3 (Modifié par la loi du 31 mars 1905). — Dans les cas prévus à l'article 1er, l'ouvrier ou l'employé a droit : Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel. Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire. Pour l'incapacité temporaire, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours, à une indemnité journalière. . . . . égale à la moitié du salaire touché au moment de l'acci-

dent, à moins que le salaire ne soit variable ; dans ce dernier cas, l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident. L'indemnité est due à partir du cinquième jour après celui de l'accident ; toutefois, elle est due à partir du premier jour si l'incapacité de travail a duré plus de dix jours.....

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes : *A)* Une rente viagère égale à 20 °/₀ du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident. En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus ; il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale. *B)* Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de 16 ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 °/₀ de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 °/₀ s'il y en a deux, de 35 °/₀ s'il y en a trois, et de 40 °/₀ s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Pour les enfants orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 °/₀ du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 °/₀ du salaire ni 60 °/₀ dans le second. *C)* Si la victime n'a ni conjoint, ni enfant dans les termes des paragraphes *A* et *B*, chacun des ascendants et descendants qui étaient à sa charge recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à seize ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 °/₀ du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi

allouées puisse dépasser 30 °/₀. Chacune des rentes prévues par le paragraphe *C* est, le cas échéant, réduite proportionnellement..... Ces rentes sont incessibles et insaisissables. Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseraient de résider sur le territoire français recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée... ..... Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français.....

Art. 4 (Modifié par la loi du 31 mars 1905). — Le chef d'entreprise supporte, en outre, les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de cent francs (100 fr.) au maximum. .....Le chef d'entreprise est seul tenu dans tous les cas, en outre des obligations contenues en l'article 3, des frais d'hospitalisation qui, tout compris, ne pourront dépasser le tarif établi pour l'application de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1893, majoré de 50 °/₀, ni excéder jamais 4 francs par jour pour Paris, ou 3 fr. 50 partout ailleurs.

.....

Art. 7 (Modifié par la loi du 22 mars 1902). — Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent, contre les auteurs de l'accident, autres que le patron et ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun..... Dans le cas où l'accident a entraîné une incapacité permanente ou la mort, cette indemnité devra être attribuée sous forme de rentes servies par la Caisse Nationale des Retraites.....

Art. 8. — Le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de seize

ans ou à l'apprenti victime d'un accident ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.....

Art. 9. — Lors du réglement définitif de la rente viagère,..... la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente,..... lui soit attribué en espèces. Elle peut demander aussi que ce capital..... serve à constituer sur sa tête une rente viagère reversible, pour moitié au plus sur la tête de son conjoint.

.....

TITRE II

Déclaration des accidents et enquête

Art. 11 (Modifié par la loi du 22 mars 1902). — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune..... Dans les quatre jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, le chef d'entreprise doit déposer à la mairie ..... un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident.....

TITRE III

Compétence, Juridictions, Procédure, Revision

Art. 15 (Modifié par la loi du 31 mars 1905). — .... Les indemnités temporaires sont dues jusqu'au jour du décès ou jusqu'à la consolidation de la blessure, c'est-à-dire jusqu'au jour où la victime se trouve, soit complètement guérie, soit définitivement atteinte d'une incapacité permanente ....

Art. 16 (Modifié par la loi du 31 mars 1905). — .... Les arrérages des rentes courent à partir du jour du décès ou de la consolidation de la blessure, sans se cumuler avec l'indemnité journalière ou la provision .....

Art. 18 (Modifié par la loi du 22 mars 1902). — L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident..... .... ou de la cessation du paiement de l'indemnité temporaire.....

Art. 19 (Modifié par la loi du 31 mars 1905. — La demande en revision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident est ouverte pendant trois ans..... S'il y a accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente loi, le chiffre de la rente revisé est fixé par ordonnance du président, qui donne acte de cet accord en spécifiant, sous peine de nullité, l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité..... .. ..

Art. 20 (Modifié par la loi du 22 mars 1902). — Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre premier.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron,..... .. l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.....

Art. 21 (Modifié par la loi du 31 mars 1905). — Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation. En dehors des cas prévus à l'art. 3, la pension ne pourra être remplacée par le paiement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 francs et si le titulaire est majeur....

....

Art. 22 (Modifié par les lois du 22 mars 1902 et du 17 avril 1906). — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du Procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit..... Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le juge de paix à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.....

TITRE IV

Garanties

ART. 23. — La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par le privilège de l'art. 2101 du Code civil et y sera inscrite sous le n° 6.....

ART. 24. — A défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs..... de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraînés la mort ou une incapacité permanente de travail, le payement en sera assuré aux intéressés par les soins de la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse.....
.....
.....

ART. 28. — Le versement du capital représentatif des pensions allouées en vertu de la présente loi ne peut être exigé des débiteurs.....
Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit volontairement, soit par décès,..... le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible de plein droit et sera versé à la Caisse Nationale des Retraites....
.....

En résumé :

1° *Incapacité temporaire.* — Demi-salaire quotidien à partir du 5e jour après l'accident. Pour incapacité de plus de dix jours, indemnité due dès le premier jour.

2° *Incapacité permanente partielle.* — Rente viagère égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire.

3° *Incapacité permanente totale.* — Rente viagère égale aux deux tiers du salaire annuel.

4° *Accidents suivis de mort.* — Au conjoint survivant, rente viagère égale à 20 % du salaire. Aux enfants de moins de 16 ans, 15 % du salaire pour un enfant ; 25 % pour deux enfants ; 35 % pour trois enfants ; 40 % s'il y a quatre enfants et plus.

5° *Soins médicaux.* — Le chef d'entreprise supporte les frais médicaux et les frais pharmaceutiques ; il peut être actionné directement par les médecins.

6° *Demande en revision d'indemnités.* — La demande en revision d'indemnités est ouverte pendant trois ans,

CHAPITRE III

Observations d'Ouvriers blessés avant la loi du 9 avril 1898. — Leur situation et celle qui leur aurait été faite sous le régime de notre législation actuelle. — Comparaison et discussion.

Toutes ces observations ont été recueillies à l'hospice des vieillards de Saint-Julien; la plupart sont dues aux recherches de MM. Vaivraud et Jacquot, internes dans le service de M. le professeur Parisot, pendant les années 1908 et 1909; huit seulement ont été relevées par nous, au début de l'année 1911.

Nous avons noté le nombre des accidents subis par chacun des *ouvriers blessés*, leur âge, leur profession au moment de l'accident. Nous montrons les indemnités qui leur ont été accordées avant la loi de 1898, et nous établissons celles qui leur auraient été attribuées sous le régime actuel; puis nous examinons l'influence de ces accidents sur la profession et le salaire de ces accidentés.

Enfin, nous recherchons dans quelle mesure la loi de 1898 permet aux invalides du travail de subvenir à leurs besoins, en recourant le moins possible à l'assistance.

OBSERVATION I (1908)

S..., 59 ans, quatre enfants, fut successivement manœuvre, maçon et terrassier.

Le 21 avril 1888, il travaillait, comme maçon, à Saint-Nicolas, et était occupé à faire du lait de chaux pour la préparation de la soude, quand il fut happé par une courroie de transmission. Il fut entraîné, élevé à trois mètres de hauteur. Après avoir eu le bras et la jambe gauche pris entre la courroie et la roue sur laquelle elle tournait, il retomba sur le sol et se fit une commotion cérébrale, avec écrasement complet du bras et de la jambe gauche.

Transporté aussitôt à l'hôpital Saint-Nicolas, il y resta sans connaissance pendant plusieurs jours. Là, on constata une contusion de la rate et on porta un pronostic très sombre. On essaya, au début, de conserver les membres broyés, mais, peu après, son état s'étant aggravé, on dut pratiquer l'amputation du bras et de la jambe.

A cette époque, S... gagnait 3 fr. 85 par jour. Il fut soigné, pendant trois mois, à l'hôpital Saint-Nicolas, et son patron lui paya salaire entier. A sa sortie de l'hôpital, ne pouvant se livrer à aucun travail, il demanda une rente à son patron ; celui-ci lui donna encore 2 francs par jour pendant deux mois, mais il refusa ensuite de continuer cette allocation : d'où, procès et, finalement, jugement rendu en faveur de S... Il obtint, comme indemnité, un capital de 3.550 francs.

Quelques mois après sa sortie de l'hôpital, comme celui-ci éprouvait des douleurs au niveau des moignons d'amputation, il entra dans le service de M. le professeur Heydenreich, où l'on procéda à la régularisation des dits moignons.

Définitivement guéri, trois mois après, S... rentrait dans sa famille ; mais, en 1899, ayant épuisé l'argent qu'il avait reçu, les siens refusèrent de lui donner asile plus longtemps. C'est alors qu'il entra à l'hospice Saint-Julien, comme indigent.

En résumé :

Avant la loi de 1898. — Salaire entier pendant la maladie ; indemnité de 3.550 francs de capital, après consolidation des blessures.

Après la loi. — Comme indemnité, les 2/3 du salaire au moment de l'accident, d'où rente de 770 francs, représentant un capital de 11.550 francs.

Conclusion. — Il est probable qu'avec notre législation actuelle, S... ne serait pas tombé à la charge de la société.

OBSERVATION II (1909)

M..., 68 ans, était manœuvre dans une brasserie, quand, en 1867, montant de la cave un fût de bière, il glissa sur l'escalier, et se fit une entorse tibio-tarsienne du pied gauche, avec arrachement de la malléole externe.

Sur cette entorse se greffa une tumeur blanche qui guérit, avec ankylose, à angle droit, du pied sur la jambe. M... fut soigné, pendant trois mois, à l'hôpital de Nancy et il resta deux ans sans pouvoir travailler.

Avant son accident, il gagnait 2 fr. 50 par jour, et son patron ne lui donna aucune indemnité.

Après sa guérison, M... dut quitter son métier, devenu désormais trop pénible pour lui, et travailla dans des carrières près de Nancy. Là, il gagna 4 francs par jour,

Ne pouvant plus travailler, il entra à l'hospice Saint-Julien, comme indigent, en 1909.

En résumé :

Avant la loi de 1898. — Aucune indemnité.

Après la loi. — Incapacité 10 °/₀, d'où rente annuelle de 37 fr. 50, rachetable par un capital de 755 francs.

Conclusion. — La lésion produite par l'accident n'a pas causé à cet ouvrier, au point de vue professionnel, un préjudice considérable, aussi a-t-il pu, pendant 40 ans, vivre de son travail.

OBSERVATION III (1909)

A..., 69 ans, cordonnier. En 1893, étant occupé à découper du gros cuir à la machine, il eut l'extrémité du médius et de l'annulaire de la main gauche écrasés. Il fut soigné, pendant quatre mois, à l'hôpital civil de Nancy, et reçut demi-salaire de son patron.

Au moment de son accident, A... gagnait 4 francs par jour ; après guérison, son patron lui donna un capital de 150 francs.

Actuellement, nous constatons une ankylose, en extension, de la phalangette sur la phalangine, au médius et à l'annulaire de la main gauche.

Après son accident, A... travailla dans une autre fabrique de chaussures, mais, *pendant huit mois*, il ne gagnait plus que 2 fr. 50. Ensuite, il eut même salaire qu'auparavant.

Seize ans après son accident, il entra, comme indigent, à l'hospice Saint-Julien, en 1909,

En résumé :

Avant la loi de 1898. — Demi-salaire, pendant la période de maladie ; capital de 150 francs, à titre d'indemnité, après guérison.

Après la loi. — Incapacité de 8 °/₀, d'où rente de 48 francs, rachetable par un capital de 631 francs.

Conclusion. — Avec notre législation de 1898, la charge, que A... laissa tomber tout entière sur la société, aurait été un peu diminuée ; en tous cas, c'est un accident d'ordre secondaire qui n'a eu qu'une répercussion momentanée sur son salaire.

OBSERVATION IV

M....., 73 ans, eut quatre enfants, qui sont encore vivants ; il exerça dès son jeune âge le métier de carrier ; il y a quinze ans, travaillant dans une sablière, il reçut, à la partie inférieure de l'avant-bras gauche, une perche, assez lourde, qui lui fit une fracture des deux os, au tiers inférieur.

Actuellement, nous constatons à ce niveau une déformation, visible surtout au niveau du radius, qui est légèrement incurvé en avant, et qui présente une voussure assez marquée à la partie dorsale. Au palper, on sent un cal volumineux. Les mouvements de flexion et d'extension de l'avant-bras sur le bras sont conservés, et au dynamomètre, nous ne constatons aucune différence de force entre les deux mains.

A la suite de cet accident, M... entra à l'hôpital de Nancy, où il resta pendant six semaines. Au moment de

son accident, il gagnait 4 fr. 80 par jour ; son patron ne lui donna aucune indemnité, et, à sa sortie de l'hôpital, il refusa même de l'employer, bien qu'il fût à son service depuis cinquante ans.

M... entra alors au service d'un autre maître carrier, y resta pendant six ans, mais ne gagnait plus que 4 fr. 50 par jour.

Ne pouvant plus travailler, par suite de faiblesse générale et de troubles visuels, il entra à l'hospice Saint-Julien le 25 mars 1905.

En résumé :

Avant la loi de 1898. — Aucune indemnité.

Après la loi. — Incapacité de 7 %, d'où rente annuelle de 50 fr. 40, rachetable par un capital de 574 francs.

Conclusion. — Avec notre législation actuelle, la charge imposée à la société, par la complète indigence de M..., aurait été diminuée ; remarquons que son accident n'a pas eu d'influence directe sur son entrée à l'hospice, qui a été déterminée par sa faiblesse générale et ses troubles visuels.

OBSERVATION V (1911)

B..., 77 ans, a eu cinq enfants, encore vivants aujourd'hui. A 11 ans, il garda les bestiaux chez un cultivateur, était nourri et logé, mais pas payé. Il travailla ensuite aux travaux des champs chez différents patrons, et, à l'âge de 17 ans, il gagnait 25 francs par mois (nourri et logé).

A son retour du service militaire, il se fit bûcheron et gagnait 2 francs par jour.

En 1880, il fut atteint par un arbre qu'il était en train d'abattre, et eut l'épaule droite luxée.

Actuellement, nous constatons un abaissement léger du moignon de l'épaule droite ; de plus, la tête humérale a quitté sa place normale et se trouve placée en arrière de l'omoplate, et un peu en dehors (luxation sous-acromiale). Il y a une impotence fonctionnelle, très considérable, du membre supérieur droit ; en effet, le bras ne peut s'élever que jusqu'à hauteur de l'épaule ; les mouvements d'abduction, d'adduction et de rotation sont également très limités. Nous observons aussi un raccourcissement du membre supérieur droit.

B... fut traité pendant deux mois, et ne reçut aucune indemnité de son patron.

Cet accident ne lui permettant plus de reprendre son métier, il préféra demander asile à ses enfants. Ceux-ci étant déjà très chargés de famille, ne purent subvenir aux besoins de leur père, et B... entra à l'hospice Saint-Julien, comme indigent, en 1909.

En résumé :

Avant la loi de 1898. — Aucune indemnité.

Après la loi. — Incapacité 35 %, d'où rente de 105 francs, représentant un capital de 1.585 francs.

Conclusion. — Avec la loi de 1898, B... aurait pu ne pas tomber complètement à la charge de la société. L'accident a eu une répercussion considérable sur son travail, et il serait désirable, qu'en semblable matière, l'indemnité fut même plus élevée que celle qui est accordée actuellement par la loi de 1898 ; de la sorte, il aurait pu ne pas avoir recours à l'assistance publique.

OBSERVATION VI (1909)

C..., 56 ans, à son retour du service militaire, exerça d'abord le métier de garçon de ferme. En 1881, étant occupé à briser des mottes de terre dans un champ, il donna un coup de maillet qui porta à faux, et se fit une fracture des deux os de l'avant-bras droit, au tiers inférieur.

Il resta trois semaines en traitement, pendant lesquelles son patron lui donna salaire entier.

C... gagnait 0 fr. 75 par jour, était logé et nourri.

Après guérison, il reprit son travail, mais ne reçut pas d'indemnité.

Actuellement, nous constatons, au niveau de l'articulation du poignet droit, une ankylose complète en extension, rendant impossibles tous les mouvements. En ce qui concerne les mouvements des doigts : ceux d'extension et de flexion du pouce sont possibles, quoique très limités ; ceux des autres doigts sont rendus impossibles, par suite d'une ankylose, en flexion, des articulations métacarpo-phalangiennes.

La main droite ne peut tenir un objet qu'entre le pouce et l'extrémité des autres doigts ; elle semble, au toucher, sensiblement plus froide que la gauche ; il n'y a pas de troubles de la sensibilité.

Quelques mois après son accident, C... quittait son patron et entrait au service d'un autre fermier, chez lequel il resta neuf années.

Il gagnait 20 francs par mois (nourri et logé).

En 1891, il vint à Nancy, où il exerça, successivement, le métier de balayeur de la ville, fabricant de petits fagots, etc., mais il ne gagnait plus que 1 franc par jour, et c'eût été la misère, si C... n'avait été secouru par sa sœur.

Enfin, le 16 septembre 1908, il fut admis, comme indigent, à l'hospice Saint-Julien.

En résumé :

Avant la loi de 1898. — Salaire entier pendant période de maladie ; pas d'indemnité après guérison.

Après la loi. — Incapacité de 50 %, d'où rente annuelle de 56 francs, rachetable par un capital de 1.008 francs.

Conclusion. — Avec notre loi de 1898, C... aurait contribué à diminuer la charge que sa complète indigence laissa, tout entière, tomber sur la société.

OBSERVATION VII (1908)

En 1898, R..., âgé, maintenant, de 69 ans, exerçait le métier de garçon livreur. Au cours de son travail, il fit une chute qui lui occasionna une fracture complète de la jambe droite, au niveau du tiers inférieur.

Au bout de trois semaines de traitement à l'hôpital de Nancy, on résolut de pratiquer l'amputation de la jambe ; cette amputation fut faite à quinze centimètres au-dessous du genou.

Au moment de son accident, cet ouvrier gagnait 480 francs par an (logé et nourri) ; son patron ne lui donna aucune indemnité, mais, après guérison, il le reprit aux mêmes conditions qu'auparavant. Resté encore cinq années à son service, R... ne toucha que 360 francs, au lieu de 2.640 fr. qui lui étaient dus, son patron ayant fait faillite.

Le successeur le reprit avec même salaire, mais le renvoya au bout de trois ans.

R... resta sans travail pendant six mois ; atteint de sciatique, et à bout de ressources, il entra, en mars 1907, à l'hospice Saint-Julien.

En résumé :

Avant la loi de 1898. — Aucune indemnité.

Après la loi. — Incapacité 60 °/₀, d'où rente de 120 francs, rachetable par un capital de 1.164 francs.

Conclusion. — Il est donc probable, qu'avec notre loi de 1898, R... aurait contribué à diminuer la charge que sa complète indigence laissa tomber autrefois, tout entière, sur la société.

Si la rente est aussi faible, cela tient à la modicité de son salaire.

OBSERVATION VIII (1908)

F..., 73 ans. — A l'âge de 40 ans, cet ouvrier gagnait 4 fr. 50 par jour ; il briquetait une cheminée d'usine, lorsqu'il fit une chute de deux mètres de haut. Cet accident entraîna, à sa suite, une fracture de la cinquième côte, avec luxation de l'épaule droite. Il fut soigné à l'hôpital de Bordeaux. La consolidation de sa blessure se fit avec ankylose presque complète de l'articulation scapulo-humérale droite. Il ne toucha aucune indemnité de son patron. Après guérison, il reprit son métier avec même salaire.

Devenu vieux, ne pouvant plus travailler, il entra comme indigent à l'hospice Saint-Julien en 1908.

En résumé :

Avant la loi de 1898. — Aucune indemnité.

Après la loi. — Incapacité de 35 °/₀, d'où rente de 236 francs par an, représentant un capital de 3.776 francs.

Conclusion. — Il est probable que la loi de 1898 aurait diminué de beaucoup la charge que F... laissa tout entière à la société.

OBSERVATION IX

S..., 67 ans, travailla à la culture dès l'âge de 12 ans; il gagnait 10 francs par mois, était nourri et logé. Il resta occupé aux travaux des champs jusqu'à 24 ans ; il gagnait à ce moment 22 francs par mois.

En 1872, il se maria et eut trois enfants, dont deux sont encore vivants. Il vint alors à Nancy et s'embaucha dans une usine de métallurgie des environs. Il y resta 36 ans et gagnait 4 fr. 50 par jour.

En 1891, en chargeant un bateau, un bloc de fonte lui tomba sur le pied droit, déterminant de fortes contusions, sans produire de fractures.

A l'examen du pied, nous ne constatons aujourd'hui aucune trace de cicatrices se rapportant à cet accident. Les mouvements de flexion du pied droit sont normaux, ceux d'extension et de rotation sont assez limités.

A la suite de sa blessure, S... fut alité pendant huit jours, reçut salaire entier, mais aucune indemnité après guérison. Au bout de ce temps, bien que les mouvements du pied fussent encore douloureux, il reprit son travail avec le même salaire.

Atteint de cataracte double (opérée dans la suite par M. le professeur Rohmer) et de bronchite chronique, il entra comme indigent à l'hospice Saint-Julien en 1904.

En résumé :

Avant la loi de 1898. — Salaire entier pendant la période de maladie, pas d'indemnité après consolidation de la blessure.

Après la loi. — Incapacité de 8 %, d'où une rente annuelle de 54 francs, rachetable par un capital de 816 francs.

Conclusion. — L'accident de S... n'a eu aucune répercussion sur son salaire et n'a pas été la cause déterminante de son entrée à l'hospice.

OBSERVATION X (1911)

P. G..., 70 ans, travailla d'abord chez ses parents jusqu'à l'âge de 25 ans. A ce moment, il se maria; de ce mariage naquirent trois enfants, encore vivants actuellement.

Il travailla alors comme homme d'équipe à la Compagnie de l'Est. En 1870, il eut la main prise dans une plaque tournante, qui lui sectionna le pouce de la main droite, au niveau de l'articulation phalango-phalangienne et lui fit une fracture de l'index de l'autre main, à 1 centimètre au-dessous de l'article métacarpo-phalangien.

Nous constatons aujourd'hui, à la main droite, une cicatrice non adhérente, en bonne position; à la main gauche, nous remarquons un chevauchement considérable des fragments d'où énorme déformation de ce doigt, qui est incurvé. Il présente, en outre, un raccourcissement de deux centimètres sur celui du côté opposé.

G... fut soigné pendant trois mois à l'hôpital de Verdun, durant lesquels la Compagnie lui paya moitié de son salaire.

Après guérison, cet ouvrier reçut de ladite Compagnie un capital de 500 francs, et reprit son travail, avec le même salaire, jusqu'à sa retraite (500 francs par an).

En mai 1910, atteint de bronchite chronique, il entra à l'hospice Saint-Julien, comme pensionnaire de 3e classe.

En résumé :

Avant la loi de 1898. — Demi-salaire pendant la période de maladie ; indemnité représentée par un capital de 500 francs, après consolidation de la blessure.

Après la loi. — Incapacité de 16 %, d'où rente de 60 francs représentant un capital de 1.171 francs.

Conclusion. — L'accident n'a pas diminué le salaire de l'ouvrier. Son entrée à l'hospice n'a été déterminée que par l'éclosion d'une bronchite chronique.

OBSERVATION XI (1909)

C... M..., 65 ans, ouvrier tisserand, eut l'index de la main droite pris dans l'engrenage d'un métier. Il s'ensuivit un arrachement ligamentaire et osseux, avec plaie de l'articulation de la phalangine avec la phalange. M... fut en traitement pendant deux mois ; il guérit avec ankylose définitive, à angle droit, de cette articulation.

Au moment de son accident, il gagnait 3 francs par jour, et pendant tout le temps qu'il fut dans l'impossibilité de travailler, il toucha demi-salaire. A la reprise de son travail, M... ne toucha aucune allocation, mais gagna autant.

En 1909, il entra à l'hospice Saint-Julien.

En résumé :

Avant la loi de 1898. — Demi-salaire pendant la période de maladie ; pas d'indemnité après consolidation de la blessure.

Après la loi. — Incapacité 10 %, d'où rente de 35 francs par an, rachetable par un capital de 674 francs.

Conclusion. — L'accident, d'importance secondaire, n'a eu aucune influence sur son salaire et n'a pu être cause de son entrée à l'hospice.

OBSERVATION XII (1908)

D... R..., 70 ans, a eu dix enfants, dont cinq sont encore vivants. Dans son jeune âge, il exerça le métier de sabotier, puis il travailla comme fondeur dans une usine où il gagnait 90 francs par mois, était logé et chauffé.

En 1878, au cours de son travail, il eut l'index de la main droite pris dans un engrenage, d'où écrasement, et par suite, amputation des deux premières phalanges de ce doigt. A la suite de cet accident, R... fut en traitement pendant deux mois, et reçut alors demi-salaire de la Société de Secours Mutuels, dont il faisait partie.

Ensuite il reprit son métier et gagnait autant qu'autrefois, s'habituant très vite à son travail, malgré l'amputation partielle de son index. Il ne reçut aucune indemnité après consolidation de sa blessure.

En 1903, atteint de bronchite chronique avec emphysème, il entra à l'hospice Saint-Julien.

En résumé :

Avant la loi de 1898. — Demi-salaire pendant la période de maladie ; pas d'indemnité après guérison.

Après la loi. — Incapacité de 8 %, d'où rente annuelle de 36 francs, rachetable par un capital de 708 francs.

Conclusion. — L'accident n'a eu aucune influence sur son salaire.

OBSERVATION XIII (1911)

J... M..., 75 ans. A 12 ans, il commença à travailler dans une filature, et gagnait 0 fr. 60 par jour. A 15 ans, il se fit terrassier avec un salaire de 3 francs par jour ; à 20 ans, il était arrivé à gagner 4 fr. 80 par jour.

A cet âge, il se maria, et eut six enfants, dont trois vivent encore.

En 1890, une drague à sable lui tomba sur l'avant-bras gauche, lui faisant une fracture du radius et du cubitus ; il entra alors à l'hôpital civil de Nancy et y resta pendant six semaines. M... ne reçut aucune indemnité de son patron.

Actuellement, nous constatons une déviation en arc de l'avant-bras gauche, à concavité antérieure ; l'apophyse styloïde du cubitus est très saillante et épaissie. Nous notons également une déformation angulaire du radius, à l'union du tiers moyen et du tiers inférieur. Les mouvements de pronation et de supination sont limités, ainsi que les mouvements de flexion du poignet ; l'extension seule est normale.

Après cet accident, M... s'étant embauché chez un autre patron, ne gagnait plus que 2 fr. 50 par jour, car son avant-bras gauche était d'un maniement difficile.

Ne pouvant plus travailler, en raison de son grand âge, il entra à l'hospice Saint-Julien, comme indigent, en 1905.

En résumé :

Avant la loi de 1898. — Aucune indemnité.

Après la loi. — Incapacité de 25 %, d'où une rente de 180 francs par an, représentant un capital de 1.440 francs.

Conclusion. — Cet accident a eu une profonde répercussion sur son salaire que ne pouvait compenser l'indemnité accordée par la loi de 1898.

OBSERVATION XIV (1908)

M..., 65 ans, marié, a eu cinq enfants, dont trois sont encore vivants. Il fut successivement tisserand et fondeur.

En 1868, alors qu'il travaillait dans une fonderie, il reçut, à l'œil gauche, une paille de fer volumineuse.

Actuellement, nous constatons une cicatrice assez irrégulière de la cornée, entraînant l'opacité de l'organe, avec diminution sensible de la vue ; de ce côté. M... n'a pas de nystagmus, ni de diplopie, mais il voit très mal les objets ; si on lui fait fermer l'œil droit, il est incapable de lire de l'œil gauche et ne reconnaît pas, avec cet œil seul, les personnes qu'on lui présente. Ces dernières lui apparaissent comme des ombres, l'accommodation se faisant mal.

M... fut soigné à l'hôpital de Nancy, pendant 45 jours environ, puis envoyé à la maison de convalescence de Rosières, où il fit un séjour de même durée.

Comme ouvrier fondeur, il gagnait 4 fr. 50 par jour. Pendant son séjour à l'hôpital, il reçut une indemnité journalière de 1 franc, mais aucune autre allocation ne lui fut versée après consolidation de sa blessure. Son patron refusa même de l'employer. Il se fit, alors, balayeur de rues, avec un salaire de 1 fr. 25 par jour.

En mars 1908, atteint de bronchite chronique, il entra à l'hospice Saint-Julien, comme indigent.

En résumé :

Avant la loi de 1898. — Léger secours pendant la période de maladie ; aucune indemnité ensuite.

Après la loi. — Incapacité de 25 %, d'où rente annuelle de 150 francs, représentant un capital de 2.970 francs.

Conclusion. — Avec notre loi de 1898, M... aurait contribué, probablement, d'une façon notable, à son entretien.

OBSERVATION XV (1908)

V..., 61 ans, marié, père de trois enfants, dont un seul vit encore, exerça plusieurs métiers. D'abord laitier, au service de ses parents, il devint homme de peine chez un marchand épicier, et, enfin, terrassier.

En 1885, creusant une tranchée, il reçut un éclat de pierre à l'œil gauche. Il entra à l'hôpital où on pratiqua l'énucléation de cet œil, et y séjourna trois semaines. V... s'embaucha ensuite comme balayeur au service de la ville de Nancy, et ne gagnait plus que 2 fr. 50 par jour

Atteint d'entérite chronique, il entra, le 7 janvier 1908, à l'hospice Saint-Julien, comme indigent.

Au moment de son accident, V... gagnait 4 fr. 80 par jour. Son patron ne voulut lui accorder aucune indemnité après guérison, prétendant que l'accident ne s'était pas produit au cours de son travail. V... lui intenta un procès, et le jugement fut rendu en sa faveur.

Le patron fut condamné à lui payer une rente annuelle de 145 francs.

En résumé :

Avant la loi de 1898. — Rente annuelle de 145 francs, après procès.

Après la loi. — Incapacité de 25 °/₀, d'où rente annuelle de 180 francs, représentant un capital de 3.060 francs.

Conclusion. — La loi de 1898 augmentant la rente de V..., celui-ci aurait été d'autant moins à charge à la société.

OBSERVATION XVI (1911)

A..., 73 ans, célibataire, peintre en bâtiments. En 1889, il tombe d'une échelle pendant son travail, et se fait une fracture de la cuisse gauche, une entorse tibio-tarsienne du même côté, et une fracture de deux côtes. A... resta alité pendant onze mois. La fracture de la cuisse se consolida avec un raccourcissement de 4 centimètres, ce qui provoqua une claudication notable, et ne lui permit plus de travailler sur une échelle. L'entorse se guérit, laissant à sa suite une ankylose définitive ; la fracture de côtes, seule, n'entraîna aucune infirmité.

A... gagnait 4 francs par jour avant son accident. Après guérison, son patron refusa de le reprendre, et lui remit, à titre d'indemnité, une somme de 400 francs.

Il se plaça, ensuite, chez d'autres patrons, où, avec son métier de peintre, il put gagner jusqu'à 4 fr. 80 par jour.

En 1909, ne pouvant plus travailler, il entra, comme indigent, à l'hospice Saint-Julien.

En résumé :

Avant la loi de 1898. — Indemnité représentée par un capital de 400 francs.

Après la loi. — Incapacité de 30 °/₀, d'où une rente annuelle de 216 francs, représentant un capital de 2.693 fr.

Conclusion. — L'accident n'a pas entraîné une diminution de la capacité ouvrière.

OBSERVATION XVII (1908)

R..., 62 ans, scieur de long, gagnait 3 francs par jour. En 1874, à l'âge de 28 ans, il fit une chute au cours de son travail, d'où fracture compliquée, à la partie moyenne de

la jambe gauche. Il fut soigné à l'hôpital de Nancy ; là, on lui fit l'amputation de la cuisse, à la partie moyenne, le quatrième jour après son entrée.

Après consolidation de sa blessure, il ne reçut aucune indemnité. Ne pouvant plus exercer le métier de scieur de long, R... se fit casseur de pierres et ne gagnait plus alors que 1 fr. 50 par jour.

En 1895, après un assez long séjour à l'hôpital, où il fut soigné pour un ulcère variqueux, il entra comme indigent à l'hospice Saint-Julien.

En résumé :

Avant la loi de 1898. — Aucune indemnité.

Après la loi. — Incapacité de 70 °/₀, d'où rente annuelle de 315 francs, représentant un capital de 5.512 francs.

Conclusion. — Il est probable qu'aujourd'hui, avec la législation actuelle, R... ne serait plus tombé à la charge de la société.

OBSERVATION XVIII (1908)

P..., 73 ans, mineur, quatre enfants. — Il y a vingt-quatre ans, au cours de son travail, il eut la main droite prise entre deux tampons de wagonnets qu'il était en train de décharger. Transporté à l'hôpital, on lui fit, quelques jours après son arrivée, l'amputation de la main à hauteur de la partie moyenne de l'avant-bras. Le moignon d'amputation ne s'étant pas encore cicatricé trois mois après l'opération, la gangrène s'installa au niveau de la plaie qui suppurait. On procéda alors à l'amputation de la partie supérieure du bras.

Actuellement, nous constatons un moignon de dix centimètres de longueur, de forme tronconique. Dans ce

même accident, la main gauche fut elle-même atteinte, et nous pouvons voir aujourd'hui une cicatrice à la partie antérieure du médius. L'extrémité de ce doigt est déformée, et le raccourcissement est tel, qu'il a la même longueur que l'annulaire.

Au moment de son accident, P... gagnait 6 francs par jour ; après guérison, la Compagnie minière lui donna comme indemnité une somme de 3.000 francs.

Ne pouvant plus reprendre son métier, il profita de son petit capital pour acheter un cheval et une voiture, et se mit marchand ambulant. Il subvenait ainsi aux besoins de sa famille.

En 1888, obligé de renoncer à son métier, il vint à Nancy, où il fut successivement camelot, commissionnaire public, et ne gagnait plus que 1 fr. 50 par jour. Il dut donc, pour vivre, aller souvent chercher des secours au bureau de bienfaisance.

Devenu vieux, malade, ne pouvant plus travailler, il entra à l'hospice Saint-Julien le 15 novembre 1908.

En résumé :

Avant la loi de 1898. — Indemnité de 3.000 francs.

Après la loi. — Incapacité de 65 %, d'où rente annuelle de 570 francs, représentant un capital de 6.840 francs.

Conclusion. — Avec notre loi de 1898, il est probable que P... ne doit plus tomber à la charge de la société.

OBSERVATION XIX (1911)

G..., célibataire, 59 ans. A sept ans, il commença à garder les bestiaux, moyennant 10 francs par mois (nourri et logé) ; puis, restant occupé, chez le même patron, aux travaux de la culture, il gagna, dans la suite, 400 francs

par an. A l'âge de 25 ans, G .. reçut un coup de pied de cheval au creux de l'estomac; il aurait eu une hématémèse à la suite de ce traumatisme. Il dut s'aliter huit jours, pendant lesquels son patron le fit soigner à ses frais, tout en lui payant ses gages. Ensuite, il reprit son travail, sans que son état général s'en ressentît.

Quatre années plus tard, il se fit une luxation de l'épaule droite.

Nous constatons, en effet, actuellement, un abaissement du moignon de cette épaule ; la tête humérale est un peu rejetée en avant. Nous notons une limitation assez notable des mouvements de l'épaule droite.

Au moment de ce second accident, G... gagnait toujours 400 francs par an ; il dut se soigner pendant un mois, et son patron se conduisit, à son égard, comme lors du premier traumatisme.

En 1906, malade et incapable de se livrer à tout travail, il entra à l'hospice Saint-Julien, comme indigent.

En résumé :

Avant la loi de 1898. — Salaire entier pendant les périodes de maladies ; pas d'indemnité.

Après la loi. — Premier accident : invalidité 0 °/₀; deuxième accident : invalidité 20 °/₀, d'où rente de 40 francs, rachetable par un capital de 1.824 francs.

Conclusion. — L'accident n'a pas eu de répercussion sur son salaire; il est entré à l'hospice pour ramollissement cérébral.

OBSERVATION XX (1911)

C... P..., 77 ans. A 13 ans, il commença à apprendre le métier de maçon (salaire 0 fr. 75 par jour) ; à l'âge de 17 ans, il gagnait 2 fr. 50 par jour. Après son service militaire, il se maria, eut sept enfants, dont il ne lui reste plus que quatre aujourd'hui.

Nommé cantonnier dans son pays natal, aux appointements de 2 francs par jour, il cumula cet emploi avec le métier de maçon, pour le compte de l'Administration. Ceci lui procura une gratification de 0 fr. 25 par jour.

Après la guerre de 1870, il donna sa démission de cantonnier, son salaire ne lui permettant plus d'élever sa nombreuse famille.

Il travailla alors, comme maçon, dans un fort, et gagnait 5 francs par jour. Il y resta dix-huit mois, puis vint à Nancy, où il exerça le même métier, avec le même salaire.

En 1878, il tombe d'un échafaudage de six mètres de haut, ne se fait pas de fractures, mais, seulement, de nombreuses contusions au niveau des membres supérieurs et inférieurs droits, et, particulièrement, au niveau de la hanche et du genou. Il aurait présenté, même, une large ecchymose à la partie interne de la cuisse droite, ecchymose qu'on aurait attribuée à la rupture d'une varice.

Actuellement, nous constatons des varices à la partie interne de la cuisse et du mollet droits, et nous notons une gêne légère dans les mouvements du genou, pendant la marche. Cette gêne peut être attribuée au traumatisme.

Cet ouvrier entra à l'hôpital, où il resta pendant trois mois. Son patron ne lui donna aucune indemnité.

Il marchait encore difficilement à sa sortie de l'hôpital ; ayant repris son métier, il ne gagna plus, pendant six mois, que 1 fr. par jour. Ensuite, il eut même salaire qu'aupara-

vant. En janvier 1908, ne pouvant plus travailler, il entra à l'hospice Saint-Julien, comme indigent.

En résumé :

Avant la loi de 1898. — Aucune indemnité.

Après la loi. — Incapacité de 5 °/₀, d'où rente annuelle de 37 fr. 50, rachetable par un capital de 596 francs, à moins que la jurisprudence, suivant sa tendance actuelle, n'accorde aucune indemnité, puisque le degré d'invalidité ne dépasse pas 5 °/₀.

Conclusion. — L'accident n'a pas eu de répercussion sur le salaire de l'ouvrier.

OBSERVATION XXI (1909)

H..., 73 ans, a toujours travaillé dans des hauts-fourneaux. En 1875, il eut la troisième phalange du médius gauche prise dans un engrenage, et on dut pratiquer l'amputation de cette phalange. Au moment de son accident, cet ouvrier gagnait 90 francs par mois (logé et chauffé) ; après consolidation de sa blessure, il reprit du travail à la même usine et aux mêmes conditions, n'étant nullement gêné par sa mutilation. Il n'a pas touché d'indemnité.

Malade, ne pouvant plus gagner sa vie, H... entra comme indigent à l'hospice Saint-Julien, en 1909.

En résumé :

Avant la loi de 1898. — Aucune indemnité après consolidation de la blessure.

Après la loi. — Incapacité de 3 °/₀, d'où rente de 16 francs, rachetable par un capital de 282 francs, à moins

que la jurisprudence, suivant sa tendance actuelle, n'accorde aucune indemnité, puisque le degré d'invalidité ne dépasse pas 5 %.

Conclusion. — L'accident n'a pas eu de répercussion sur le salaire de l'ouvrier.

OBSERVATION XXII (1911)

A... D..., 79 ans, travailla dès l'âge de huit ans à la culture, et jusqu'à 21 ans resta occupé aux travaux des champs ; à cet âge, il gagnait 300 francs par an, était logé et nourri.

De 21 ans à 27 ans, il travailla comme bûcheron, il gagnait 2 fr. 50 par jour : ensuite, il se fit jardinier, avec même salaire. Il se maria à 33 ans ; de ce mariage naquirent sept enfants, dont six sont encore vivants.

En 1864, il entra comme manœuvre dans une fonderie ; là, un morceau de fonte lui tomba sur la jambe gauche, produisant une forte plaie contuse, sans fracture.

Actuellement, nous constatons, à la partie antérieure et moyenne de cette jambe, une cicatrice pigmentée, de la grandeur de quatre travers de doigt.

D... fut soigné quinze mois, pendant lesquels son patron lui donna demi-salaire, le fit soigner à ses frais, mais ne lui donna aucune indemnité après guérison.

Au moment de son accident, D... gagnait 3 francs par jour ; après guérison, il rentra à la même usine, avec le même salaire, quoique la marche lui fût un peu plus difficile, et que le froid rendît sa cicatrice douloureuse. Il resta encore six mois à ladite usine, puis vint à Nancy, où il travailla comme cantonnier de la Ville, aux appointements de 2 fr. 50 par jour.

Rentré dans son pays natal, D... se fit une fracture de la cuisse gauche, c'est alors que, rendu plus impotent, il se décida à demander asile à l'hospice Saint-Julien. Il y fut reçu en qualité d'indigent, au mois de février 1910.

En résumé :

Avant la loi de 1898. — Demi-salaire pendant maladie, pas d'indemnité après guérison.

Après la loi. — Incapacité 5 °/₀, d'où rente annuelle de 90 francs, rachetable par un capital de 1.646 francs ; à moins que les tribunaux, suivant leur tendance actuelle, n'accordent aucune indemnité, puisque l'incapacité ne dépasse pas 5 °/₀.

Conclusion. — L'accident n'a nullement influencé le salaire de l'ouvrier, ni déterminé son entrée à l'hospice. Cette indemnité de 5 °/₀ paraît ainsi superflue.

De ces observations, il ressort que sur vingt-deux accidents, ayant entraîné des invalidités plus ou moins grandes, six seulement ont donné lieu à des indemnités, et pourtant, parmi les seize autres blessés, plusieurs avaient reçu des traumatismes assez graves pour entraîner des lésions telles que : perte d'un œil, amputation d'une jambe, et même d'une cuisse. (Obs. VII, XIV, XVII.)

Si nous comparons, d'autre part, le chiffre des indemnités accordées à ces six blessés, et celui auquel ils auraient droit sous le régime de la loi actuelle, nous voyons que le premier lui est de beaucoup inférieur. (Obs. I, III, X, XV, XVI, XVIII.)

Ainsi, dans le cas de l'observation XVI, concernant un peintre en bâtiments, l'accident avait entraîné une incapacité de 30 %, pour laquelle la loi de 1898 accorderait aujourd'hui à cet ouvrier une rente annuelle de 216 francs, représentant un capital de 2.693 francs. Or, ce blessé ne reçut qu'une somme de 400 francs ; de même dans l'observation I, le blessé se vit attribuer un capital de 3.550 francs, alors qu'actuellement, il pourrait prétendre à une rente annuelle de 770 francs, représentant un capital de 11.550 francs.

Nous devons donc conclure, que le régime institué par loi de 1898, a notablement amélioré la situation de l'ouvrier victime d'un accident ; d'autre part, il est toujours assuré, en cas d'incapacité réelle, de recevoir une indemnité. Avant 1898, il arrivait que l'accidenté ne recevait aucun secours pendant la période de maladie : nous pouvons le constater dans plus de la moitié des observations.

Nous allons maintenant examiner quelle a été la répercussion de ces traumatismes, sur la profession et le salaire de ces blessés.

Deux d'entre eux abandonnèrent tout travail après leurs traumatismes (Obs. V et I). Le second y fut contraint par la gravité de son invalidité ; quant au premier, il préféra demander asile à ses enfants, quoique son incapacité ne l'eût pas empêché de trouver un autre emploi.

Trois autres furent forcés de chercher un nouveau métier, par suite de leur infirmité (Obs. II, XVII et XVIII), et ils subirent, de ce fait, une diminution de salaire assez sensible, sauf le blessé de l'observation II.

Tous les autres, ayant pour la plupart repris leur emploi après leurs accidents, reçurent même salaire après consolidation de leurs blessures. Les blessés des observations III et XX seulement, durent attendre encore quelques mois, avant que leur gain fût revenu à son taux ancien.

Plusieurs de ces accidentés avaient subi cependant de graves lésions qui, au premier abord, paraissaient susceptibles d'entraîner les plus fâcheuses conséquences, au point de vue de leur valeur professionnelle ; c'est ainsi que nous relevons une amputation de la jambe au-dessous du genou (Obs. VII), une ablation de la première phalange du pouce de la main droite, avec déformation considérable et raccourcissement de l'index de l'autre main (Obs. X), un raccourcissement de quatre centimètres du membre inférieur gauche, avec ankylose de l'articulation tibiotarsienne du même côté (Obs. XVI).

En effet, anciennement, rien n'engageait le blessé à prolonger outre mesure son incapacité, puisque la législation ne lui permettait pas, à de rares exceptions près, d'obtenir un recours contre son patron.

Si nous considérons que sur les vingt-deux accidentés de nos observations, plus de la moitié d'entre eux ont pu reprendre leur travail, avec un salaire égal ou sensiblement égal à celui qu'ils avaient auparavant, nous comprenons la tendance de la jurisprudence allemande qui, la première, réagit contre l'allocation de rentes pour de légères incapacités.

Jusqu'à ces dernières années, il était d'usage, en Allemagne, d'accorder une rente, pour de minimes lésions même si le salaire de la victime était plus élevé après

l'accident. Or, aujourd'hui, les tribunaux allemands ne donnent plus d'allocation pour la perte totale du médius ; d'autre part, les blessures de l'œil ont subi chez nos voisins une forte réduction d'indemnité.

Le tableau suivant, qui relate quelques décisions de l'Office impérial d'assurances (2 mai 1907), fera ressortir la différence, entre les indemnités accordées autrefois, et celles accordées aujourd'hui :

Ouvriers non exercés (ungelernt) : forgerons, menuisiers, etc...

	Ancien	Aujourd'hui
Perte d'un œil.....	33,33 %	25 %
Perte 5/10 faculté visuelle...	15 %	0
Perte index main gauche....	20 %	10 %
Perte index main droite.....	20 %	10 %
Perte médius main gauche...	10 %	0
Perte médius main droite....	10 %	0

On avait donc reconnu, en Allemagne, qu'un organe perdu pouvait être suppléé par un autre, ou que, dans d'autres cas, ce qui restait d'un organe pouvait, à la suite d'un exercice prolongé, recouvrer l'aptitude perdue. Logiquement, il faut en conclure que l'indemnité a pour but, non pas de payer la perte de cet organe, en lui-même, ou de sa fonction, mais de compenser la diminution de capacité de travail qui en résulte.

La France a suivi les traces de l'Allemagne, mais elle n'est pas tombée dans l'exagération du système allemand, qui n'accorde aucune indemnité, si l'infirmité ne dépasse pas 10 %. A juste titre, nous semble-t-il, la jurisprudence française s'est arrêtée au chiffre 5 %.

Mais, cette réserve étant faite, notre jurisprudence a eu raison en admettant le principe de l'accommodation, et la plupart de nos observations sont autant d'exemples qui montrent la valeur indiscutable de ce principe.

C'est pourquoi, pour faire la preuve de cette tendance actuelle dans notre pays, nous reproduisons, dans le tableau ci-dessous, les décisions les plus récentes, en la matière, de Tribunaux et de Cours d'appel.

Tribunal Civil de la Seine, 4e Ch., 1909

Demande en révision pour aggravation de 5 °/₀. — **Rejet.**

Tribunal Civil de Lyon, 2e Ch., 1909

Réduction 5 °/₀. — **Rejet.**

Tribunal Civil de Lille, 1re Ch., 6 mai 1909

Disparition d'une partie de l'os de la phalangette et de la pulpe du médius droit, ayant occasionné une simple gêne. Réduction 3 °/₀. — **Rejet.**

Tribunal Civil d'Arras, 21 avril 1909

Ablation phalangette auriculaire droite. Réduction 3 °/₀. — **Rejet.**

Tribunal Civil de Limoges, 1re Ch., 1909

Amputation de deux phalanges, index droit. Réduction insignifiante. — **Rejet.**

Tribunal Civil de Chartres, mars 1909

Perte 3/10 de la vision d'un œil. Réduction 4 °/₀. — **Rejet.**

Cour d'Appel de Douai, mars 1909

Réduction de la vision inférieure à 5/10. — **Rejet.**

Tribunal Civil de Lyon, 9 mars 1909

Réduction 4 °/₀. — **Rejet.**

Cour d'Appel de Dijon, février 1909

Réduction 2 °/₀. — **Admission.**

Tribunal Civil de Lyon, 2e Ch., 1909

Réduction 4 °/₀. — **Rejet.**

Cour d'Appel de Paris, 7e Ch., 1909

Petite hypérostose située sur l'extrémité antérieure du premier métatarsien. Réduction 3 °/₀. — **Rejet.**

Cour d'Appel de Chambéry, 1909

Légère taie sur un œil. Réduction 2 °/₀. — **Rejet.**

Cour d'Appel de Paris, 1909

Atrophie des masses musculaires de la cuisse droite. Réduction 4 à 5 °/₀. — **Rejet.**

Tribunal Civil de la Seine, 4e Ch., 21 décembre 1908

Douleur et gêne à l'épaule droite. Réduction 4 °/₀. — **Rejet.**

Tribunal Civil de Versailles, 10 décembre 1908

Perte de substance à l'extrémité d'une phalangette — **Rejet.**

Tribunal Civil de Marseille, 1er décembre 1908

Perte de substance à l'extrémité de l'index gauche. Réduction 1 °/₀. — **Rejet.**

Tribunal Civil de Valenciennes, novembre 1908

Diminution de l'acuité visuelle de 2/10. — **Rejet.**

Tribunal Civil de Rouen, 2e Ch., 13 novembre 1908

Perte de la moitié de la phalangette du médius. Réduction 4 °/₀. — **Admission.**

Tribunal Civil de la Seine, 4e Ch., novembre 1908

Limitation légère des mouvements d'extension du bras droit. Réduction 5 °/₀. — **Rejet.**

Tribunal Civil d'Angoulême, 10 août 1908

Section de l'extrémité de l'auriculaire. — **Rejet.**

Tribunal Civil de Boulogne-sur-Mer, 1908

Ablation d'un testicule. Pas de réduction.

Tribunal Civil de Chalon-sur-Saône, 1908.

Déformation, mais sans raccourcissement, de l'index de la main droite. Pas de réduction. — **Rejet.**

Cour d'Appel de Besançon, 2e Ch., 1908

Blessure du nez au voisinage de l'œil, évaluée au point de vue physiologique à une réduction de 5 °/₀ — **Rejet.**

Tribunal Civil de Dunkerque, 1908

Légère raideur de l'articulation du médius gauche — **Rejet.**

Cour d'Appel de Douai, 1907
Simple gêne avec léger œdème du genou. — **Rejet.**

Cour d'Appel de Nancy, 1907
Existence d'un léger pied bot valgus. — **Rejet.**

En résumé, sur ces vingt-six décisions de Tribunaux et de Cours d'Appel, nous trouvons une seule admission sur 26 demandes de rentes, pour des incapacités dont beaucoup atteignent 5 °/₀ ; il nous est donc permis de nous demander si on accorderait des indemnités aux blessés de nos observations, XX, XXI, XXII, dont le taux d'incapacité ne dépasse pas 5 °/₀.

Nous remarquons, d'autre part, qu'avant la loi de 1898, les indemnités allouées aux ouvriers l'étaient sous forme de capital presque toujours ; seul, le blessé de l'observation XV, et après procès, se vit attribuer par le tribunal, une rente annuelle de 145 francs. Or, cette façon d'indemniser nous paraît présenter de graves inconvénients.

Ainsi, dans les observations I et XVIII, nous voyons que les blessés, malgré des indemnités cependant assez fortes, durent avoir recours, dans la suite, à l'assistance ; l'un d'eux même, entra à l'hospice Saint-Julien à l'âge de 59 ans. Tous, d'ailleurs, sauf le X, pensionnaire de 3ᵉ classe, grâce à une retraite annuelle de 500 francs, sont entrés dans cet hospice comme indigents, et plus de la moitié y sont venus bien avant l'âge de 70 ans.

Or, sous le régime de la loi de 1898, deux accidentés ceux de nos observations (I et XVIII) auraient eu une rente qui leur aurait permis de subvenir complètement à tous leurs besoins ; six autres auraient pu contribuer à leur entretien dans une large mesure (obs. VIII,

XIII, XIV, XV, XVI, XVII). Enfin, de toutes façons, tous ces accidentés auraient eu des indemnités (XX, XXI et XXII exceptés, peut-être) compensant la diminution de leur capacité de travail, et ces indemnités, s'ajoutant au salaire accordé à la plupart de ces ouvriers, après leurs traumatismes, auraient retardé leur entrée à l'hospice, et, ensuite, elles auraient diminué la charge que leur indigence a laissé tomber sur la société.

TABLEAU RÉCA

Numéros des Observations	Nombre des Accidents	PROFESSION	Age au moment de l'accident	SALAIRE ANNUEL		NATURE DES BLESSURES
				Avant	Après	
I	1	Maçon	36 ans	1.155 fr.	»	Amputation de la jambe et du bras g
II	1	Manœuvre . . .	27 »	750 »	1.200 fr.	Ankylose en bonne position art. tibio-t
III	1	Cordonnier. . .	53 »	1.200 »	1.200 »	Ankylose en extension de la phalange phalangine (médius et annulaire main
IV	1	Carrier.	58 »	1.440 »	750 »	Limitation légère des mouvements a gauche . . . . .
V	1	Bûcheron. . . .	44 »	600 »	»	Ankylose presque complète de l'épaule
VI	1	Domestique. . .	26 »	225 »	225 »	Ankylose du carpe et du métacarpe dr
VII	1	Domestique. . .	59 »	480 »	480 »	Amputation de la jambe droite . . .
VIII	1	Maçon	40 »	1.350 »	1.350 »	Ankylose presque complète épaule d
IX	1	Manœuvre . . .	47 »	1.350 »	1.350 »	Limitation légère des mouvements du
X	1	Manœuvre . . .	29 »	750 »	750 »	Amput. 1re phal. du pouce droit et dé considérable de l'index de la même
XI	1	Tisserand. . . .	35 »	900 »	900 »	Ankylose complète phalangine avec (index de la main droite). . . . .
XII	1	Fondeur	32 »	900 »	900 »	Amput. des deux premières phal. inde
XIII	1	Terrassier. . . .	54 »	1.440 »	1.440 »	Limitation des mouvements de l'ava de ceux du poignet. . . . .
XIV	1	Fondeur	25 »	1.220 »	375 »	Enucléation de l'œil gauche . . .
XV	1	Terrassier. . . .	38 »	1.440 »	750 »	Enucléation de l'œil gauche. . . .
XVI	1	Peintre.	53 »	1.440 »	1.440 »	Ankylose art. tibio-tarsienne, raccou 4 c/m au membre inférieur droit.
XVII	1	Scieur de long .	28 »	900 »	400 »	Amputation de la cuisse gauche. . .
XVIII	1	Mineur.	49 »	1.800 »	1.200 »	Amputation du bras droit. . . . .
XIX	2	Domestique. . .	25-29	400-400	400-400	Contusions à la région épigastrique. tion des mouvements de l'épaule d
XX	1	Maçon	44 »	1.500 »	1.500 »	Légère ankylose du genou . . . .
XXI	1	Pudleur	39 »	1.080 »	1.080 »	Amputation de la phalangette (médi
XXII	1	Manœuvre . . .	33 »	900 »	900 »	Gêne dans la marche par suite de plai à la jambe gauche . . . . .

CAPITULATIF

s	Degré d'invalidité	SECOURS pendant la période de maladie	INDEMNITÉS OBTENUES par ces ouvriers avant la loi de 1898		INDEMNITÉS ACCORDÉES à ces ouvriers sous le régime de la loi de 1898	
			Rente annuelle	Capital	Rente annuelle	Capital
s gauche. .	Totale	salaire entier	»	3.550 fr.	770 fr.	11.550 fr.
o-tarsienne.	10 %	»	»	»	37 50	755 »
gette sur la ain gauche).	8 %	demi-salaire	»	150 »	48 »	631 »
avant-bras	7 %	»	»	»	50 40	574 »
ile droite. .	35 %	»	»	»	105 »	1.585 »
lroits . . .	50 %	salaire entier	»	»	56 »	1.008 »
. . . . .	60 %	»	»	»	144 »	1.396 »
droite. . .	35 %	»	»	»	236 »	3.786 »
u pied droit.	8 %	salaire entier	»	»	54 »	816 »
léformation ne main. .	16 %	demi-salaire	»	500 »	60 »	1.171 »
c phalange	10 %	»	»	»	35 »	674 »
ex droit. .	8 %	»	»	»	36 »	708 »
ant-bras et	25 %	»	»	»	180 »	1.440 »
. . . . .	25 %	»	»	»	150 »	2.970 »
. . . . .	25 %	»	145 fr.	»	180 »	3.060 »
ircissement	30 %	»	»	400 »	216 »	2.693 »
. . . . .	70 %	»	»	»	315 »	5.512 »
. . . . .	65 %	»	»	3.000 »	570 »	6.840 »
— Limita- droite. . .	0 et 20 %	salaire entier	»	»	40 »	1.824 »
. . . . .	5 %	»	»	»	37 50	596 »
us gauche.	3 %	»	»	»	16 »	282 »
ies contuses	5 %	demi-salaire	»	»	22 50	420 »

CONCLUSIONS

1° Les accidents d'importance secondaire n'ont pas eu de répercussion sensible sur la capacité ouvrière et, par suite, sur le salaire ; les indemnités qui sont accordées aujourd'hui par la loi de 1898, pour des accidents de cette espèce, sont minimes, il est vrai ; mais, la plupart du temps, elles sont superflues ; elles pourraient donc être supprimées.

2° Au contraire, des accidents importants (tels que ceux que nous rapportons dans nos observations I, V, VI, VIII, XIII, XIV, XV, XVII) entraînant une répercussion notable sur la capacité ouvrière et sur le salaire, ont besoin qu'on leur accorde une indemnité suffisante ; les indemnités que, d'après la loi de 1898, il est d'usage d'attribuer, dans ces cas particuliers, devraient, à juste titre, être augmentées ; ainsi, elles pourraient empêcher ces accidentés graves de tomber, sur leurs vieux jours, à la charge de la société.

En d'autres termes, supprimer ou diminuer les indemnités pour les accidents d'importance secondaire ; augmenter les allocations pour des accidents plus sérieux :

telle devrait être la règle dans l'appréciation de la diminution de la capacité de travail chez les ouvriers blessés. L'appréciation des indemnités gagnerait donc, dans certains cas, à être différente de celle qui est actuellement en usage en France.

Vu :
Nancy, le 7 Juillet 1911.
Le Président de la Thèse :
P. PARISOT.

Vu :
Nancy, le 8 Juillet 1911
Le Doyen :
GROSS.

Vu et permis d'imprimer,
Nancy, le 10 Juillet 1911.
Le Recteur de l'Académie :
Ch. ADAM.
Correspondant de l'Institut.

BIBLIOGRAPHIE

Antoine. — Contribution à l'étude de l'assistance médicale dans la grande industrie. Th. médecine, Nancy, 1905.

Becker. — Les accidents du travail. Guide de l'expert.

Blondet. — Responsabilité avant et après 1898. Th. droit, Paris, 1901.

Brouardel. — Les accidents du travail. Guide du praticien.

Burtin et Gabisson. — Tarifs et barêmes pour la constitution et le rachat des rentes.

Druhen. — Législation comparée des accidents du travail. Th. médecine, Paris, 1904.

Durruty. — Du salaire de base en matière d'accidents du travail. Th. droit, Bordeaux, 1909.

Gandoin. — Les accidents du travail. Responsabilité et assurance. La « locatio conductio operis ». Th. droit romain, Paris, 1889.

Gely. — Etude générale sur le risque professionnel dans les accidents du travail. Th. droit, 1898.

Journal des Assurances l'Argus. — Numéros des 18 janvier 1909, 29 mars 1909, 12 avril 1909, 13 septembre 1909 et 18 octobre 1909.

Journal Officiel. — Numéros des 9 mars 1889, 1er juillet 1889. Compte rendu de la discussion du projet de loi concernant la responsabilité des accidents dont sont victimes les ouvriers dans leur travail.

Numéro du 10 avril 1898 Loi concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Levasseur. — Histoire des classes ouvrières en France avant 1789,

Remy. — L'évaluation des incapacités permanentes basée sur la physiologie des fonctions ouvrières des diverses parties du corps.

Renoux. — Des modifications apportées à la loi du 9 avril 1858 concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes pendant leur travail. Th. droit, Paris, 1906.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Avant-Propos 1

Introduction 3

Chapitre premier. — *Historique.* — Secours aux ouvriers blessés avant 1898 5

Chapitre II. — Secours accordés aux ouvriers blessés par la loi du 9 avril 1898 13

Chapitre III. — 22 Observations d'ouvriers blessés avant la loi du 9 avril 1898 ; leur situation et celle qui leur aurait été faite sous le régime de notre législation actuelle. Comparaison et discussion 25

Conclusions 57

Index bibliographique 59

L. BERTRAND – NANCY